

LETTRE APOSTOLIQUE
DE N. T. S. P. LÉON XIII
SUR LE DUEL

A Notre cher Fils François de Paul Schonborn, cardinal de la S. E. R., Archevêque de Prague ; à Notre Vénérable Frère Philippe, Archevêque de Cologne, et aux autres Vénérables Frères, Archevêques, Evêques et Ordinaires de l'Empire d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

LÉON XIII, PAPE

Notre Cher Fils, Nos Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Poussés par le sentiment du devoir pastoral et par l'amour du prochain, Vous avez jugé à propos, l'an dernier, de Nous transmettre une lettre pour en référer sur la fréquence parmi Votre peuple de ces combats singuliers que l'on appelle *duels*. Vous constatiez, non sans douleur, que cette façon de combattre, comme un droit établi par la coutume, existe même entre catholiques ; Vous Nous priez également de faire aussi entendre Notre voix pour détourner les hommes de tels errements.

Ces errements, certes, sont très funestes, mais ils ne se confinent pas aux limites de Vos cités : ils s'étendent beaucoup plus loin, si bien que l'on peut à peine trouver une nation qui échappe à la contagion de ce fléau. Aussi Nous félicitons-Nous de Votre zèle, et quoique les enseignements de la philosophie chrétienne sur ce point, enseignements qui sont d'accord avec la loi naturelle, soient connus et manifestes, cependant, puisque la mauvaise habitude des duels s'alimente surtout de l'oubli des préceptes chrétiens, il conviendra et il sera utile que Nous rappelions brièvement ces enseignements.

Les deux lois divines, tant celle qui émane de la lumière de la raison naturelle que celle qu'ont promulguée des écrits inspirés par le souffle divin, défendent formellement que personne, en dehors d'une cause publique, tue ou blesse son semblable, à moins que ce ne soit pour défendre sa vie et d'y être contraint par la nécessité.

Or, ceux qui provoquent à un combat privé ou, si on le leur offre, l'acceptent, ont pour but et s'efforcent, sans y être poussés par aucune nécessité, d'arracher la vie à leur adversaire, ou du moins de le blesser.

Les deux lois divines interdisent d'exposer témérairement sa vie en affrontant un péril grave et manifeste, sans qu'aucun motif de devoir ou d'héroïque charité y invite; or, cette témérité aveugle, qui méprise la vie, est absolument dans la nature du duel. D'où il ne peut être obscur ou douteux pour personne que les duellistes encourent le crime du meurtre d'autrui et en même temps exposent volontairement leur propre vie. Enfin, il n'est guère de fléau qui soit plus contraire à la discipline de la vie sociale et qui détruise davantage l'ordre public, que cette licence accordée aux citoyens de se faire chacun, de sa propre autorité et de sa propre main, le défenseur du droit et le vengeur de l'honneur qu'il juge outragé.

Pour ces raisons, l'Eglise de Dieu, gardienne et protectrice, non seulement de la vérité, mais encore de la justice et des bonnes mœurs, qui composent la paix et l'ordre public, a toujours vivement blâmé les duellistes et a cherché à les retenir par les châtimens les plus sévères. Les constitutions d'Alexandre III, Notre prédécesseur, qui sont reproduites dans les livres de droit canon, condamnent et réprouvent ces combats singuliers. Le concile de Trente sévit avec une rigueur particulière contre ceux qui les affrontent ou y participent de quelque manière; car il les marque en outre de la flétrissure d'infamie et, les rejetant du sein de l'Eglise, les déclara, au cas où ils périraient dans le combat, indignes des honneurs de la sépulture ecclésiastique. Dans la constitution *Detestabilem* du 10 novembre 1752, Benoît XIV, Notre prédécesseur, a amplifié et expliqué les décisions du concile de Trente. Et dans ces derniers temps, Pie IX, par sa lettre apostolique *Apostolicæ Sedis*, où il limite les censures *latae sententiæ*, a déclaré ouvertement que les peines ecclésiastiques étaient encourues, non seulement par les duellistes, mais encore par ceux que l'on appelle parrains et aussi par les témoins et ceux qui ont connaissance du duel.

La sagesse de ces lois ressort d'autant mieux de la sottise manifeste des arguments que l'on produit d'ordinaire pour justifier ou excuser l'horrible coutume du duel. On répète habituellement que les combats de ce genre ont été organisés de leur nature pour effacer les taches que la calomnie ou l'outrage a jetées sur l'honneur des citoyens; c'est assez dire que l'argument ne peut tromper que des insensés. Bien qu'il sorte, en effet, vainqueur du duel, l'outragé qui y a provoqué, l'opinion de tous les hommes sensés sera que l'issue d'un tel combat prouve sa supériorité de forces à la lutte, ou son habileté plus exercée au maniement des armes, mais non pourtant sa plus grande honorabilité. Et si lui-même périt, qui ne trouvera pas encore irréflechie et tout à fait absurde cette manière de défendre son honneur? Mais il en est peu, croyons-nous, qui

commettent ce crime, trompés par une erreur de jugement. C'est seulement le désir de vengeance qui pousse les hommes orgueilleux et vifs à tirer châtement : s'ils voulaient réfréner leur superbe et obéir à Dieu, qui ordonne aux hommes de s'aimer entre eux d'un amour fraternel et défend de faire du mal à personne, qui condamne très sévèrement chez les particuliers la passion de la vengeance et se réserve à lui seul le pouvoir de tirer châtement, ils renonceraient facilement à l'effroyable manie du duel.

Ceux qui, provoqués, acceptent le combat, n'ont pas une excuse légitime dans la crainte qu'ils éprouvent de passer communément pour lâches, s'ils refusent de se battre. Car, s'il fallait mesurer les devoirs des hommes aux fausses opinions de la foule, et non d'après la loi éternelle de la justice et de l'équité, il n'y aurait pas de différence naturelle et véritable entre les actions honnêtes et les faits honteux. Les sages d'entre les païens ont eux-mêmes su et enseigné que le mortel courageux et constant devait mépriser les jugements trompeurs du vulgaire. Mais c'est une crainte juste et sainte qui détourne l'homme du meurtre inique, lui donne le souci de sa propre vie et de celle de ses frères. En outre, celui qui dédaigne les vaines opinions de la foule, qui aime mieux subir la flagellation des outrages que d'être infidèle jamais à son devoir, celui-là paraît être d'une âme plus grande et plus élevée que l'autre, qui court aux armes aiguillonné par l'injure. Bien plus, à juger sainement, il est le seul chez qui brille le courage solide, ce courage, dis-je, qui s'appelle vraiment la vertu et qu'accompagne une gloire ni trompeuse, ni mensongère. La vertu, en effet, consiste dans le bien en accord avec la raison, et toute gloire, si elle ne se fonde pas sur l'approbation de Dieu, est une gloire stupide.

Enfin, la honte du duel est si évidente que les législateurs mêmes de notre époque, malgré l'avis et le patronage du grand nombre, se sont crus obligés de l'empêcher par les pouvoirs publics et en édictant des peines. Mais il est singulier et très fâcheux que les lois écrites soient presque éludées en fait, et cela assez souvent au su et avec le silence de ceux qui sont chargés de punir les coupables et de faire respecter les lois. Ainsi arrive-t-il que le duel, commis au mépris des lois, reste généralement impuni.

C'est aussi une opinion sotte et indigne d'un homme sensé, celle qui prétend qu'il faut strictement interdire ce genre de combat aux civils, mais le permettre aux soldats, parce qu'un tel exercice aiguise, disent-ils, le courage militaire. D'abord, le bon et le mauvais diffèrent de leur nature, et ils ne peuvent se changer l'un en l'autre parce que la situation des personnes change. Les hommes, dans quelque condition de vie qu'ils se trouvent, sont tous tenus également et absolument à l'observation de la loi divine et naturelle. En outre, cette indulgence pour les soldats devrait tirer sa raison de l'utilité publique, laquelle ne sera jamais si grande que son obtention étouffe la voix de la loi naturelle et divine. Et si la raison même d'utilité

manque ? L'exercice du courage militaire tend à rendre la cité mieux préparée contre ses ennemis. Cet avantage pourra-t-il être atteint par une coutume qui, de sa nature, vise, en cas de dissensions entre soldats — et les causes n'en sont pas rares, — à faire périr l'un ou l'autre parti des défenseurs de la patrie ?

Enfin, notre époque moderne, qui se vante de l'emporter beaucoup sur les siècles précédents par une éducation et des mœurs plus raffinées, a coutume de peu estimer les anciennes institutions et d'afficher un mépris souvent excessif pour tout ce qui s'écarte de la civilisation moderne. Pourquoi donc ces restes honteux d'un âge trop informe et d'une barbarie étrangère — Nous entendons la coutume du duel — sont-ils les seuls qu'elle ne rejette pas, malgré son goût si vif pour le perfectionnement ?

Ce sera à Vous, Vénérables Frères, à inculquer avec zèle dans les âmes de Vos peuples les principes que Nous avons seulement effleurés, pour qu'ils n'accueillent pas aveuglément de fausses opinions et qu'ils ne se laissent pas entraîner par l'avis d'hommes frivoles. Employez Vos efforts spécialement à ce que les jeunes gens s'accoutument de bonne heure à sentir et à juger sur le duel comme l'Eglise, d'accord avec la philosophie naturelle juge et sent, et qu'ils prennent constamment ce jugement comme règle de leurs actions. De plus, de même qu'en certains endroits la coutume s'est établie que les catholiques, surtout d'un âge mûr, s'interdisent d'eux-mêmes et à perpétuité de s'inscrire chez des sociétés déshonnâtes, de même, Nous croyons opportun et très salutaire qu'ils concluent entre eux comme une alliance et donnent leur parole de ne jamais, ni pour aucun motif, se battre en duel.

Nous supplions Dieu de secônder, par sa grâce céleste, Vos efforts communs, et de prodiguer dans sa bienveillance tout ce que Nous souhaitons, pour le salut public, pour la sainteté des mœurs et de la vie chrétienne. Comme gage de ces divines faveurs et comme témoignage de Notre bienveillance, Vénérables Frères, Nous Vous accordons affectueusement dans le Seigneur Notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 septembre de l'année 1891, la quatorzième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPÉ

S. S. D. N. LEONIS PP. XIII

LITTERA APOSTOLICA

DE DUELLO

Dilecto Filio Nostro Francisco de Paula, S. R. E. cardinali Schonborn Archiepiscopo Pragensi venerabili Fratri Philippo, Archiepiscopo Coloniensi, ceterisque venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum ordinariis in imperio Germanico et Austro Hungarico.

LEO PP. XIII

*Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

PASTORALIS OFFICII conscientia et proximorum caritate perinoti, datis ad Nos superiore anno litteris, referendum censuistis de singularium certaminum, quæ *duella* vocant, in populo vestro frequentia. Genus istud dimicandi, velut jus moribus constitutum, non sine dolore significabatis etiam inter catholicos versari : rogabatis pariter, ut deterrere homines ab istiusmodi errore vox quoque Nostra conaretur. — Est profecto error iste admodum perniciosus, nec sane finibus circumscribitur civitatumstrarum, sed excurrit multo latius, ita ut hujus expertum contagione mali vix ulla gens reperiatur. Quamobrem collaudamus studium vestrum, et quamvis cognitum perspectumque sit quid hac in re philosophia christiana, utique consentiente ratione naturali, præscribat, tamen, cum prava duellorum consuetudo christianorum præceptorum oblivione maxime alatur, expediet atque utile erit idipsum per Nos paucis revocari.

Scilicet utraque divina lex tum, ea quæ naturalis rationis lumine, tum quæ litteris divino afflatu perscriptis promulgata est, districte vetant ne quis extra causam publicam hominem interimat aut vulneret, nisi salutis suæ defendendæ causa,

necessitate coactus. At qui ad privatum certamen provocat vel oblatum suscipiunt, hoc agunt, huc animum viresque intendunt, nulla necessitate adstricti, ut vitam eripiant aut saltem vulnus inferant adversario. Utraque porro divina lex interdicit ne quis temere vitam projiciat suam, gravi et manifesto objiciens discrimini, quum id nulla officii aut caritatis magnanimæ ratio suadeat : hæc autem cæca temeritas, vitæ contemptrix, plane inest in natura duelli. Quare obscurum nemini aut dubium esse potest, in eos, qui privatim prælium conserunt singulare, utrumque cadere et scelus alienæ cladis, et vitæ propriæ discrimen voluntarium. Demum vix ulla pestis est, quæ a civilis vitæ disciplina magis abhoret et justum civitatis ordinem pervertat, quam permissa civibus licentia ut sui quisque adsertos juris privata vi manique, et honoris, quem violatum putet, ultor existat.

Ob eas res Ecclesia Dei, quæ custos et vindex est cum veritatis, tum justitiæ et honestatis, quarum complexu publica pax et ordo continetur, nunquam non improbavit vehementer, et gravioribus quibus potuit pœnis reos privati certaminis coerendos curavit. Constitutiones Alexandri III decessoris Nostris libris insertæ canonici juris privatas hasce concertationes damnant et execrantur. In omnes qui illas ineunt, aut quoquo modo participant, singulari pœnarum severitate animadvertit Tridentina Synodus, quippe quæ præter alia, etiam ignominia notam iis inussit, ejectosque Ecclesiæ gremio, honore indignos censuit, si in certamine occumberent, ecclesiasticæ sepulturæ. Tridentinas sanctiones ampliavit explicavitque decessor Noster Benedictus XIV in Constitutione data die X novembris anno MDCCLII, cujus initium *Detestabilem*. Novissimo autem tempore f. r. Pius IX in litteris apostolicis, quarum est initium *Apostolicæ Sedis*, per quas censuræ latæ sententiæ limitantur, aperte declaravit ecclesiasticas pœnas committere non modo qui duello confligant, sed eos etiam quos paternos vocant itemque et testes et conscios. — Quarum legum sapientiâ eo luculentius emicat quo ineptiora ea esse liquet quæ ad immanem duelli morem tuendum vel excusandum solent proferri. Nam quod in vulgus seritur, certamina id genus natura sua comparata esse ad maculas eluendas, quas civium honori alterius calumnia aut convicium induxerit, id est ejusmodi ut neminem possit nisi vecordem fallere. Quamvis enim e certamine victor decedat qui, injuria accepta, illud indixit, omnium cordatorum hominum hoc erit judicium, tali certaminis exitu viribus quidem ad luctandum, aut tractandis armis meliorem lacescentem probari, non ideo tamen honestate potiorem. Quod si idem ipse ceciderit, cui rursus non inconsulta, non plane absona hæc honoris luendi ratio videatur? Equidem paucos esse remur, qui hoc

obcant facinus, opinionis errore decepti. Omnino cupiditas ultionis est, quæ viros superbos et acres ad pœnam petendam impellit : qui si elatum animum moderari, Deoque obtemperare velint qui homines jubet diligere inter se amore fraterno, et quemquam violari vetat, qui ulciscendi libidinem in privatis hominibus gravissime damnat, ac pœnarum repetendarum sibi unice reservat potestatem, ab immani consuetudine duellorum facile discederent.

Neque illis qui oblatum certamen suscipiunt justa suppetit excusatio metus, quod timeant se vulgo segnes haberi, si pugnam detrectent. Nam si officia hominum ex falsis vulgi opinionibus dimetienda essent, non ex æterna recti justique norma, nullum esset naturale ac verum inter honestas actiones et flagitiose facta discrimen. Ipsi sapientes ethnici et norunt et tradiderunt, fallacia vulgi judicia spernenda esse a forti et constanti viro, Justus potius et sanctus timor est, qui averti hominem ab iniqua cæde cumque facit de propria et fratrum salute sollicitum. Immo qui inania vulgi aspernatur judicia, qui contumeliarum verbera subire mavult, quam ulla in re officium deserere, hunc longe majore atque excelsiore animo esse perspicitur, quam qui ad arma procurrit, laccessitus injuria. Quin etiam, si recte dijudicari velit, ille est unus, in quo solida fortitudo eluceat, illa, inquam, fortitudo, quæ virtus vere nominatur, et cui gloria comes est non fucata, non fallax. Virtus enim in bono consistit rationi consentaneo, et nisi quæ in judicio nitatur approbantis Dei, stulta omnis est gloria.

Denique tam perspicua duelli turpitudine est, ut illud nostræ etiam ætatis legumlatores, tametsi multorum suffragio patrocinioque fultum, auctoritate publica pœnisque propositis coercendum duxerint. Illud hac in re præposterum maximeque perniciosum, quod scriptæ leges re factisque fore eludantur : idque non raro scientibus et silentibus iis, quorum est puniri fontes, et, ut legibus pareatur, providere. Ita fit ut passim ad singularia certamina descendere, sprete majestate legum, impune liceat.

Inepta etiam atque indigna sapienti viro eorum est opinio, qui utut togatos cives ab hoc genere certaminum arcendos putent, ea tamen permittenda censent militibus, quod tali exercitatione acui dicant militarem virtutem. Primum quidem honesta et turpia naturâ differunt, nec in contraria mutari ob diversum personarum statum ullo pacto possunt. Omnino homines, in quacumque conditione vitæ, divina ac naturali lege omnes pari modo tenentur. Præterea ratio hujusce indulgentiæ erga milites ab utilitate publica petenda foret, quæ numquam tanta esse potest, ut ejus obtentu naturalis divinique juris vox conticescat.

Quid, quod ipsa utilitatis ratio manifesto deficit? Nam militaris virtutis incitamenta eo spectant ut civitas sit adversus hostes instructor. Idne vero effici poterit ope illius consuetudinis, quæ suapte nara eo spectat ut suborto inter milites dissidio, cuius causæ haud raræ sunt, e singulis partibus defensorum patriæ necetur alteruter.

Postremo recens ætas, quæ se jactat humaniore cultu morum-que elegantia longe superioribus sæculis antecellere, parvi pendere vetustiora instituta consuevit ac nimium sæpe respuere quidquid cum colore discrepet recentioris urbanitatis. Quid est igitur quod has tantummodo rudioris ævi ac peregrinæ barbariæ ignobiles reliquias, duelli morem intelligimus, in tanto humanitatis studio non repudiat?

Vestrum erit, Venerabiles Fratres, hæc, quæ breviter attigimus, inculcare diligenter populorum vestrorum animis. ne falsas hac de re opiniones temere excipiant, neu ferri se leviorum hominum iudicio patiantur. Date operam nominatim ut juvenes mature assuescant id de duello sentire et iudicare quod, consentiente naturali philosophia, iudicat ac sentit Ecclesia; ab eoque iudicio normam agendi constanter sumant. Immo quo modo alicubi receptum consuetudine est ut catholici præsertim florentis ætatis sibi sponte perpetuoque interdiciant nomen dare societatibus non honestis, pari modo opportunum ducimus ac valde salutare, eosdem velut fœdus inter se facere, data fide nullo se tempore nullâque de causa duello dimicaturos.

Supplices a Deo petimus ut communia conata nostra virtute cœlesti corroboret, quodque salute publica, pro integritate morum vitæque christianæ volumus id benigne largiatur. Divinorum vero munerum auspiciem itemque benevolentiam Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XII Septembris anno MDCCCXCI, Pontificatus Nostri decimo quarto.

LEO PP. XIII
